

Arrêt

n° 347 894 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DE NORRE
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2024 avec la référence 118137.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit:

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

1.2. La Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après : le Conseil)¹.

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires »².

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de 8 jours prévu, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2026, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare que le défaut de réponse au courrier du greffe du Conseil résulte d'un manquement du précédent conseil de la requérante, et estime que cette carence ne devrait pas pénaliser sa cliente.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance et relève que la partie requérante ne fait valoir aucun cas de force majeure.

A titre subsidiaire, elle renvoie aux exceptions d'irrecevabilité, invoquées dans sa note d'observations.

3.2. Force est de constater que la justification fournie à l'audience n'énervé en rien le constat posé au point 2., dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer la survenance d'un cas de force majeure, de nature à justifier la carence constatée.

4. Il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis³.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

¹ Arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014

² *ibidem*

³ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

